

COVID-19 – Mise à jour – 26 mars 2020

Le 16 mars, le médecin hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick a imploré tous les résidents du Nouveau-Brunswick, les fonctionnaires et les propriétaires d'entreprises privées de prendre des mesures sans précédent pour sauver des vies. Le 18 mars, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré l'État d'Urgence, avec une déclaration qui a été mise-à-jour le 26 mars.

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/EmergencyUrgence19.pdf>

Selon la déclaration : Il est interdit aux professionnels de la santé réglementés d'offrir des services en personne, à l'exception des services qu'ils jugent essentiels à la santé et au bien-être de leurs clients. La prestation de services est autorisée, sous réserve du respect de toutes les mesures de contrôle prévues dans le Guide sur le...COVID-19 à l'intention des fournisseurs de soins primaires en milieu communautaire...

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/GuideNouveauCoronavirusCOVID-19SoinsPrimairesMilieuCommunautaire.pdf>

Les professionnels de la santé réglementés désignent ... les psychologues ...

Le CPNB est au courant que les psychologues qui travaillent pour les Autorités de Santé, les Services Correctionnels, et possiblement d'autres, ont été informé par leurs employeurs qu'ils sont considérés des « services essentiels ». À partir du 26 mars, il appartient à chaque psychologue (**du secteur public ou en pratique privée**), en concertation avec son employeur lorsqu'applicable, de déterminer quels services sont urgents et essentiels, avec la compréhension que les services de santé non essentiels qui nécessitent un contact physique doivent s'arrêter pendant l'État d'Urgence.

Pour les services psychologiques qui ne sont pas considérés « essentiels », il y a plusieurs choses à considérer de points de vues éthique, moral et légal. Nous sommes actuellement en train de tracer de nouveaux terrains à bien des égards compte tenu de cette circonstance nouvelle et envahissante.

Supervision

En ce qui concerne la supervision, les règles actuelles stipulent que « *La supervision officielle doit s'effectuer de façon régulière*

pendant la période d'expérience supervisée... supervision individuelle consistant en une heure de supervision en tête-à-tête et une heure supplémentaire d'activités d'apprentissage par semaine, totalisant huit heures par mois. » Dans l'État d'Urgence en cours, le CPNB approuve certainement l'utilisation de la technologie pour la supervision plutôt que le contact en tête-à-tête. Les superviseurs devraient cependant documenter dans leurs rapports quelles sessions étaient électroniques et noter les difficultés rencontrées pour répondre aux exigences de rencontres en personne causées par COVID-19.

Services aux clients

Des psychologues de plusieurs milieux ont décidé de ne voir les clients que par télépsychologie et de reporter ou d'annuler les sessions non urgentes, de renoncer aux frais d'annulation de dernière minute, de ne pas facturer les sessions qui ne sont pas données parce que le client refuse la télépsychologie, etc. Étant donné la crise actuelle, ceci semble l'approche la plus éthique pour les situations non-essentiels ou non-urgentes.

Considérations

Le CPNB recommande d'utiliser un réseau de webconférence privé payant tel que, mais sans s'y limiter, Skype Enterprise, Zoom, WebEx ou Adobe Connect. Ces réseaux nécessitent l'usage d'un mot de passe et d'un code d'accès pour vos clients. Sans l'interdire, le CPNB ne recommande pas l'utilisation de Skype (version gratuite) ou FaceTime. Le CPNB est d'avis que les réseaux fermés ou privés payants offrent une meilleure sécurité informatique parce qu'ils sont cryptés. Il demeure toutefois que toute plateforme Web peut théoriquement être piratée. La clientèle doit donc être informée des risques inhérents au recours à ces technologies et consentir à leur utilisation de façon éclairée.

On s'attend à ce que, quel que soit le moyen utilisé pour la prestation de services, les psychologues exercent dans les limites de leurs compétences et révisent les normes de pratique, telles que celles énumérées ci-dessous. En outre, lorsqu'ils choisissent d'utiliser la technologie de communication, les membres doivent examiner les informations sur la technologie en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité. Lors de l'obtention d'un consentement éclairé, les membres devraient clarifier et documenter toutes les limitations ou problèmes potentiels pertinents posés par l'utilisation de la technologie.

Télépsychologie entre provinces/territoires

Le CPNB a une entente signée entre les quatre provinces de l'Atlantique concernant la pratique de la télépsychologie. En tant que membres du CPNB, vous êtes autorisé à offrir des services de télépsychologie à un résident d'une autre province de l'Atlantique, mais avant de le faire, vous devez informer le Collège de l'autre province de votre nom, de vos coordonnées et de votre numéro de licence. De plus, le Québec permet aux psychologues des autres provinces de pratiquer la télépsychologie avec leurs citoyens sans avoir besoin d'informer l'OPQ. Pour toutes les autres provinces et territoires, vous avez habituellement besoin d'une licence de courtoisie et devez les contacter directement pour cela. Cependant, compte tenu de la pandémie actuelle, la plupart des Collèges de psychologie permettent aux psychologues / résidents / internes de poursuivre les services même si le client est temporairement relocalisé dans une autre province. Nous vous recommandons de vous renseigner auprès du Collège de la juridiction en question avant de poursuivre les services.

Ressources additionnelles

Pour plus d'informations, les membres utilisant des moyens électroniques pour fournir des services sont référés aux normes pour la prestation de services de télépsychologie développées par l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP) et adoptées par le CPNB.

[http://cpnb.ca/wp-content/uploads/Ressources/AOCRP-Mod%C3%A8le de normes pour la prestation de services de t%C3%A9l%C3%A9psychologie.pdf](http://cpnb.ca/wp-content/uploads/Ressources/AOCRP-Mod%C3%A8le_de_normes_pour_la_prestation_de_services_de_t%C3%A9l%C3%A9psychologie.pdf)

Information du médecin hygiéniste en chef

Le site Web du médecin hygiéniste en chef contient également des informations destinées au grand public :

https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus.html

Dr Jacques Richard
Registraire
Collège des Psychologues du N.-B.